FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4/1
14 septembre 2001
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT CREATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE

Note de l'Administrateur

Résumé:	Comme l'y avait invité le troisième Groupe de travail intersessions, l'Administrateur est revenu sur le texte du projet de Protocole portant création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire issu de la troisième réunion du Groupe de travail, tenue en juin 2001. Un texte révisé, établi par l'Administrateur, figure en annexe. L'Administrateur fait des observations sur le texte.
Mesures à prendre:	Examiner le projet de Protocole ainsi révisé.

1 Introduction

1.1 À sa troisième réunion, tenue en juin 2001, le troisième Groupe de travail intersessions a établi un projet de Protocole portant création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire, pour examen par l'Assemblée à sa 6ème session. Le texte de ce projet figure à l'annexe II du document 92FUND/A.6/4.

1.2 Le Groupe de travail a invité l'Administrateur à étudier plus avant le projet et d'en établir une version révisée, que l'Assemblée examinerait à sa session d'octobre 2001. Le Groupe de travail a invité les délégations à aider l'Administrateur en lui communiquant leurs observations par écrit (document 92FUND/A.6/4, paragraphes 7.2.47 et 7.2.48).

1.3 Plusieurs délégations ont répondu à cette invitation et ont communiqué leurs observations sur les questions en jeu.

1.4 L'Administrateur a réexaminé le projet de Protocole dont il est question au paragraphe 1.1 ci-dessus et en a révisé le texte en tenant compte des observations qui lui avaient été communiquées. Le texte révisé figure en annexe au présent document.

2 Considérations d'ordre général de l'Administrateur

2.1 Pendant les débats du Groupe de travail à sa réunion de juin 2001, il a été estimé, d'une manière générale, que c'est par voie de référence que les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient être incorporées dans le Protocole portant création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire (document 92FUND/A.6/4, paragraphe 7.2.16).

2.2 Dans la mesure du possible, l'Administrateur a repris, pour le projet de Protocole, la structure qui a émergé de la réunion du Groupe de travail tenue en juin 2001. D'une manière générale, il s'est efforcé de réduire le nombre de références aux articles de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Après mûre réflexion, il estime toutefois qu'il convient, pour plusieurs points, de reproduire texto les articles de la Convention plutôt que de les incorporer par voie de référence. Il s'agit notamment des dispositions relatives au champ d'application géographique, aux contributions, à la compétence, à l'exécution des jugements et à la subrogation. Lorsqu'il y a référence à des articles de la Convention de 1992 portant création du Fonds, on s'est efforcé de rendre ces références plus spécifiques et de les regrouper par thèmes.

2.3 Chaque fois que des modifications sont intervenues ou que du texte a été ajouté, les changements apparaissent en italique (sauf quand il s'agit de références à des articles). Pour ce qui est des articles repris de la Convention de 1992 portant création du Fonds que l'Administrateur a décidé d'incorporer dans le projet révisé, les modifications apparaissent également en italique.

2.4 On se rappellera qu'une délégation a émis l'idée que le Fonds complémentaire devrait être constitué au moyen non d'un Protocole mais bien d'une nouvelle Convention, étant donné que la création du Fonds complémentaire entraînerait un changement radical du système, ce qui n'avait nullement été envisagé au moment de la création des Fonds de 1971 et de 1992 (document 92FUND/A.6/4, paragraphe 7.2.18). Cette délégation a appelé l'attention sur le fait que les amendements à la Convention de 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Varsovie) étaient intervenus, en 1961, au moyen d'une Convention complémentaire (la Convention de Guadalajara). Celle-ci introduisait dans la Convention de Varsovie des règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel.

2.5 Il est une question importante qui n'a été qu'abordée à la réunion du Groupe de travail tenue en juin 2001, à savoir les circonstances dans lesquelles le Fonds complémentaire commencerait à faire des paiements. Or, le projet de Protocole que le Groupe de travail a soumis à l'Assemblée ne prévoit aucune disposition sur ce point. De l'avis de l'Administrateur, il existe deux options. En vertu de la première, le Fonds complémentaire ne commencerait à payer des indemnités que lorsqu'il aurait été établi que le montant total disponible dans le cadre des Conventions de 1992 ne suffit pas pour le règlement intégral de toutes les demandes approuvées et, éventuellement, lorsque l'on aurait pu chiffrer avec une certaine précision le montant du déficit. Bien souvent, cette option reviendrait à faire attendre les demandeurs plusieurs années avant qu'ils ne puissent toucher des indemnités du Fonds complémentaire, encore que, en fin de compte, le Fonds de 1992 pourrait payer la totalité des montants approuvés. L'autre option consisterait à faire intervenir le Fonds complémentaire dès que le Fonds de 1992 estime qu'il y a risque que le montant total des demandes établies dépasse le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et donc qu'il décide que les paiements devront intervenir au prorata. Le Fonds complémentaire paierait alors le solde des demandes approuvées et obtiendrait par voie de subrogation les droits des demandeurs à l'encontre du Fonds de 1992, lequel rembourserait au Fonds complémentaire pour autant qu'il reste des crédits disponibles en vertu des Conventions de 1992, une fois toutes les demandes approuvées et réglées. Cette dernière option semble favoriser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures. On pourrait incorporer dans le Protocole des

dispositions relatives à cette question, mais il serait peut-être préférable de laisser l'Assemblée du Fonds complémentaire prendre les décisions requises sur ce point.

3 Observations sur les différentes dispositions

Article 1

3.1 Un renvoi à la Convention 1992 sur la responsabilité civile a été ajouté. Des précisions ont été apportées aux renvois aux définitions données dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.2 Il n'a pas été estimé nécessaire de renvoyer à l'article I, paragraphe 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 3

3.3 Étant donnée l'importance fondamentale que revêt cet article, l'Administrateur est d'avis que par souci de clarté, le texte de l'article 3 sur le champ d'application géographique devait être reproduit intégralement.

Article 4

3.4 Une délégation d'observateurs a fait valoir que, puisque le montant maximal d'indemnisation prévu dans le projet de Protocole devait être fixé à un niveau suffisant pour que des indemnités puissent être versées dans le pire des scénarios possibles et serait maintenu à ce niveau en faisant jouer la procédure d'amendement prévue à l'article 23, l'article 4, paragraphe 2 alinéa b) n'aurait pas de raison d'être et devrait donc être supprimé. L'Assemblée voudra peut-être examiner cette question.

3.5 Le projet antérieur contenait au paragraphe 4 de l'article 4 une disposition prévoyant que le Fonds complémentaire appliquait les mêmes principes et procédures pour le paiement des indemnités que le Fonds de 1992. Toutefois, puisque le Fonds complémentaire respecterait les décisions prises par le Fonds de 1992 en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation, l'Administrateur estime qu'une disposition de ce type ne serait pas nécessaire et n'a donc pas retenu ladite disposition.

3.6 S'agissant du paragraphe 4 du nouveau projet de l'Administrateur, une variante est soumise à l'examen de l'Assemblée.

Articles 6 à 8

3.7 L'Administrateur a revu les dispositions concernant la compétence, l'exécution des jugements et la subrogation en reproduisant en partie les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Articles 9 à 14

3.8 Il est essentiel pour le bon fonctionnement du Fonds complémentaire que les dispositions relatives aux contributions soient claires et applicables. L'Administrateur a donc estimé souhaitable de reproduire le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de renvoyer spécifiquement au paragraphe 2 de l'article 10, ainsi qu'aux articles 13, 14 et 15 de cette Convention.

3.9 Le projet d'article 10 porte sur le calcul des contributions. Sauf en un point, le texte est identique à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, il ne serait pas nécessaire d'établir une distinction entre un fonds général et un fonds de grosses demandes d'indemnisation pour le paiement des indemnités et d'autres dépenses afférentes aux

sinistres. Il estime néanmoins qu'il conviendrait de prélever une contribution spéciale pour les dépenses d'administration du Fonds complémentaire. Le texte de l'article 12, paragraphe 1i)b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds n'a donc pas été retenu dans le projet de Protocole.

3.10 S'agissant de l'article 14, paragraphe 2, deux variantes ont été proposées à la lumière des discussions que le Groupe de travail a tenues lors de sa réunion de juin 2001. Il a été noté que l'applicabilité des Conventions de 1992 est en règle générale déterminée en fonction d'un critère géographique à savoir le lieu où le dommage par pollution s'est produit en non pas en fonction de la nationalité ou de la résidence.

La deuxième variante repose sur ce critère. L'Administrateur estime également que cette deuxième variante serait plus facile à appliquer dans la pratique.

Articles 15 à 17

3.11 La partie du Protocole portant sur l'organisation et l'administration a été légèrement étoffée.

3.12 Au cours des discussions du Groupe de travail, il a été proposé de donner à l'Administrateur le pouvoir de repousser la session ordinaire de l'Assemblée s'il estime inutile de tenir cette session (voir article 16, paragraphe 1). L'Administrateur estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de lui donner ce pouvoir.

Articles 18 à 30

3.13 On a estimé préférable de reproduire les Clauses finales dans leur intégralité plutôt que de renvoyer aux dispositions correspondantes de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.14 S'agissant du délai prévu pour qu'un instrument de ratification prenne effet comme prévu à l'article 20, l'Assemblée voudra peut-être prendre en compte les éléments suivants: le Protocole de 1992 se rapportant à la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit un délai d'un an à cet effet. La raison en était que le délai prescrit pour qu'une dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds prenne effet est d'une année. Il semblerait qu'il n'y ait pas de relation correspondante en ce qui concerne le Protocole portant création du Fonds complémentaire. De l'avis de l'Administrateur, rien ne s'opposerait à ce que l'on réduise notablement le délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 20, paragraphes 1 et 2.

3.15 L'opportunité de la deuxième phrase de l'article 24, paragraphe 5 a été mise en cause.

3.16 Il y a lieu de rappeler qu'au cours des débats qui ont abouti aux décisions prises par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000 tendant à relever les limites fixées dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, des opinions différentes ont été exprimées quant à la manière d'interpréter l'article 23, paragraphe 6 alinéa b). Il s'agissait de déterminer si l'intérêt devait être calculé pour la période allant jusqu'à la décision du Comité juridique ou pour celle allant jusqu'à l'entrée en vigueur de cette décision.

3.17 L'Assemblée voudra peut être décider s'il est nécessaire de maintenir l'article 26 qui porte sur la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée dans certaines situations particulières.

3.18 Les mots “y compris les montants visés à l'article 13, paragraphe 1” ont été ajoutés à l'article 26, paragraphe 1 afin d'assurer la cohérence avec l'article 20, paragraphe 1, alinéa b).

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) examiner le nouveau texte du projet de Protocole portant création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire reproduit en annexe.

* * *

PROJET

PROTOCOLE DE 200- COMPLÉTANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Texte révisé établi par l'Administrateur comme l'en avait chargé le Groupe de travail intersessions (document 92FUND/A.6/4, paragraphe 7.2.47)

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

TENANT COMPTE de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

NOTANT que le montant maximum de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pourrait, dans certaines circonstances, ne pas suffire pour répondre aux besoins d'indemnisation dans certains États contractants à ladite Convention,

RECONNAISSANT que pour un certain nombre d'États parties aux Conventions de 1992, il est nécessaire, de toute urgence, de disposer de fonds additionnels aux fins d'indemnisation, et ce au moyen de la création d'un mécanisme complémentaire auquel les États peuvent adhérer s'ils le souhaitent,

ESTIMANT que l'adhésion au mécanisme complémentaire ne devrait être ouverte qu'aux États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Dispositions générales

Article premier

Aux fins du présent Protocole:

1 *On entend par "Convention de 1992 sur la responsabilité" la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;*

2 On entend par "Convention de 1992 portant création du Fonds" la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

3 *Par "Fonds de 1992", on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds;*

4 Sauf indication contraire, l'expression "État contractant"[<1>] désigne un État contractant au présent Protocole;

[<1>] Les mots "dans la Convention portant création du Fonds de 1992 et dans le présent Protocole" ont été supprimés.

5 *Lorsque les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont incorporées par référence dans le présent Protocole*, le terme "Fonds" désigne dans *cette* Convention, sauf indication contraire, le "Fonds complémentaire";

6 *Sauf indication contraire, les termes ou expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement" et "organisation" ont la même signification qu'à l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité;*

7 *Sauf indication contraire, les termes ou expressions "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "unité de compte", "tonne", "garant" et "installation terminale" ont la même signification qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds;*

8 On entend par "demande établie" une demande admise par le Fonds de 1992 ou acceptée en vertu d'une décision d'un tribunal compétent en la matière, ayant force obligatoire pour le Fonds de 1992, *ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire* et *qui* aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement.

Article 2

1 Il est constitué, par le présent Protocole, un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, désigné sous le nom de "Fonds complémentaire d'indemnisation de [200.] pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures", ci-après dénommé "Fonds complémentaire".

2 Dans chaque État contractant, le Fonds complémentaire est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de *cet* État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds complémentaire (ci-après dénommé l'"Administrateur") comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Article 3

Le présent *Protocole* s'applique exclusivement:

a) aux dommages par pollution survenus:

i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un État contractant, établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Indemnisation *complémentaire*

Article 4

1 Le Fonds complémentaire est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages au titre d'une demande établie sur la base de la Convention de 1992 portant création du Fonds

parce que les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée à l'article 4, paragraphe 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour un événement déterminé.

2 a) Le montant total des indemnités que le Fonds complémentaire est tenu de verser en vertu du présent article pour tout événement est limité, de telle sorte que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité et de la Convention de 1992 portant création du Fonds relevant du champ d'application du présent Protocole ne doit pas dépasser [ ] millions d'unités de compte.

b) Le montant maximal d'indemnisation visé à l'alinéa a) est fixé à [ ] millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a [ ] Parties au présent Protocole pour lesquelles la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égale ou supérieure à [ ] millions de tonnes.

c) Les montants visés aux alinéas a) et b) du présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant la date du premier versement des indemnités.

3 Si le montant des demandes établies contre le Fonds complémentaire excède le montant total des indemnités que le Fonds est tenu de verser en vertu du paragraphe 2, le montant disponible au titre du présent Protocole est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des demandes établies.

4 Aucune demande ne peut être formée contre le Fonds *complémentaire* si elle n'est pas recevable par le Fonds de 1992.

Variante

Le Fonds complémentaire verse une indemnité pour les demandes établies définies à l'article 1.8 et uniquement pour ces demandes.

Article 5

Les droits à indemnisation en vertu du Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent en vertu du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 6

1 Les dispositions des paragraphes 1, 2, 4, 5, et 6 de l'article 7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux actions en justice intentées contre le Fonds complémentaire au titre d'une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du présent Protocole.

2 Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds *complémentaire* conformément à l'article 4 du présent *Protocole*. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité devant un tribunal d'un État qui est Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité sans être en même temps Partie au présent *Protocole*, toute action contre le Fonds *complémentaire* visée à l'article 4 du présent *Protocole* peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal

compétent de l'État où se trouve le siège principal du Fonds *complémentaire*, soit devant tout tribunal d'un État Partie au présent *Protocole* et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

3 Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'une demande d'indemnisation formée contre le Fonds de 1992 fait l'objet d'une action en justice intentée auprès d'un tribunal d'*un État contractant à la Convention de 1992 portant création du Fonds* mais non au présent *Protocole*, toute action en justice *s'y rapportant* et intentée contre le Fonds *complémentaire* peut être intentée, au choix du demandeur, devant un tribunal de l'État où le Fonds a son siège ou devant tout tribunal d'un État contractant compétent pour statuer aux termes du *paragraphe 1*.

Article 7

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds *complémentaire* par un tribunal compétent en vertu de *l'article 6, paragraphes 1 et 2*, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité.

Article 8

1 Le Fonds *complémentaire* acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent *Protocole*, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2 *Le Fonds complémentaire acquiert par subrogation les droits dont la personne qu'il a indemnisée pourrait jouir à l'encontre du Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création de ce Fonds.*

3 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds *complémentaire* contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds *complémentaire* bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

4 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds *complémentaire*, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu du présent *Protocole*.

Contributions

Article 9

1 Les contributions annuelles au Fonds *complémentaire* sont versées, en ce qui concerne chacun des États contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 10, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes:

a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet État;

b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un État non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un État contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à

contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent alinéa, que lors de leur première réception dans l'État contractant après leur déchargement dans l'État non contractant.

2 *Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire.*

Article 10

1 Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions dues[<2>], l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit:

i) *Dépenses*

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds *complémentaire* au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes;[<3>]

b) Versements que le Fonds *complémentaire* devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues par le Fonds *complémentaire* en application de l'article 4, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds *complémentaire* pour s'acquitter de ses obligations; [<4>]

ii) *Revenus*

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;

b) [<5>]Contributions qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget;

c) Tous autres revenus.

2 L'Assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'Administrateur, se fondant sur la décision de l'Assemblée, calcule, pour chacun des États contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 9:

a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéa a [<6>], sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un État contractant par cette personne pendant l'année civile précédente; et

b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1i), alinéa b), du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédent celle où s'est produit l'événement considéré, si cet État est Partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3 Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des États contractants.

<2> Le terme "annuelles" a été supprimé.

<3> Le paragraphe 1 i) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds a été supprimé.

<4> Les mots "dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse quatre millions d'unités de compte par événement" ont été supprimés.

<5> Le terme "annuelles" a été supprimé.

<6> Le renvoi au paragraphe 1 i) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds a été supprimé.

4 La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds *complémentaire*. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5 L'Assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds *complémentaire*, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa a) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa b).

Article 11

1 Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.

2 Un État contractant peut assumer lui-même l'obligation de verser les contributions au Fonds complémentaire conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Article 12

Les États contractants, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds communiquent à l'Administrateur du Fonds complémentaire des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues pour autant que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en application de l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de 1992 portant création du Fonds soient réputés l'avoir été aussi en application du présent Protocole.

Article 13

1 Nonobstant l'article 9, tout État contractant est considéré, aux fins du présent Protocole, comme recevant un minimum de [1 000 000] tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2 Lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État contractant est inférieure à [1 000 000] tonnes, l'État contractant assume les obligations qui, en vertu du présent Protocole, *incomberaient* à quiconque *serait* susceptible d'être tenu à contribution au Fonds *complémentaire* pour tous hydrocarbures reçus sur le territoire dudit État dans la mesure où il ne peut être imputé à aucune entité spécifique la quantité totale des hydrocarbures reçus.

Article 14

1 Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne devant être notifiée en vertu de *l'article 9 du présent Protocole*, cet État contractant en informe l'Administrateur, aux fins du présent Protocole.

2 Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire à un État contractant ni à l'un des ressortissants ou résidents *ni à des entités dotées de la personnalité morale enregistrées dans cet État ou y exerçant leur activité* pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. En revanche, les droits de ressortissants ou de résidents d'un État contractant ayant rempli ses obligations à cet égard ne sont pas affectés par cette disposition, même si ces ressortissants ou résidents le sont également d'un État contractant n'ayant pas respecté lesdites obligations.

Variante

Aucune indemnité n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages survenus sur le territoire dans les eaux territoriales ou dans les zones économiques exclusives d'un État déterminé conformément à l'article 3 a) ii) pour un événement donné tant que cet État n'a pas satisfait à l'obligation de communiquer à l'Administrateur les données prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe précédent du présent article, et ce pour toutes les années antérieures audit événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles aucune indemnisation n'est payée.

3 Un État contractant qui s'est vu provisoirement refuser des indemnités en application du paragraphe 2, se voit refuser la moindre indemnité s'il n'a pas satisfait aux conditions requises *dans* l'année qui suit la communication par laquelle l'Administrateur l'a informé de son manquement à l'obligation de faire rapport.

4 Toute contribution due au Fonds *complémentaire* est déduite des indemnités versées au débiteur ou à ses agents.

Organisation et administration

Article 15

1 Le Fonds complémentaire comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.

2 Les articles 17, 18, [7]20 et 28 à 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent à l'Assemblée, au Secrétariat et à l'Administrateur du Fonds complémentaire.

Article 16

1 L'Assemblée du Fonds complémentaire se réunit en session ordinaire tous les [quatre] ans.

2 *L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.*

Article 17

L'Assemblée fixe l'année budgétaire, *adopte le budget et arrête les contributions*.

Clauses finales

Article 18

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à Londres, du [ ].

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les États qui l'ont signé.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les États qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

[7] Le renvoi à l'article 19 a été supprimé.

4 Seuls les États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

5 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19

Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

Avant l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'un État, cet État doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 20, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet État, seraient tenues de contribuer au Fonds complémentaire en application de l'article 9 *du présent Protocole*, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet État par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 20

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur [douze]*[six][trois]* mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) au moins [huit] États ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

b) le Secrétaire général de l'Organisation a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992[8], que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 9 *du présent Protocole* ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [450] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les montants visés à l'article 13, paragraphe 1.

2 Pour chacun des États qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le Protocole entre en vigueur [douze] *[six] [trois]* mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié.

3 *Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent Protocole n'entre en vigueur pour un État que lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds entre en vigueur pour cet État*[9].

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque la première Assemblée. Cette session a lieu dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours au plus.

---

[8] L'expression "conformément à l'article 10" a été supprimée.

[9] La présente disposition est nécessaire lorsque les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 sont inférieurs à 12 mois.

Article 22

Révision et modification

1 L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier *le présent Protocole*.

2 L'Organisation convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier *le présent Protocole* à la demande du tiers au moins de tous les États contractants.

Article 23

Modifications des limites d'indemnisation

1 A la demande d'un quart des États contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3 Tous les États au présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter des amendements.

4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique élargi conformément au paragraphe 3, à la condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

5 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. [Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et celles prévues dans le présent Protocole].

6

a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant [la date d'entrée en vigueur du présent Protocole] ni avant l'expiration d'un délai de [cinq ans] à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite énoncée dans le présent Protocole majorée de [six] pour cent par an, en intérêt composé, calculé entre le [date à laquelle le présent Protocole est ouvert à la signature] et le [date à laquelle la décision du Comité prend effet].

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

7 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté [à l'expiration d'un délai de [dix-huit mois]] [après la date de sa notification], à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient États contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le Comité juridique ne fassent savoir à l'Organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur [dix-huit mois] après son acceptation.

9 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10 Lorsqu'un amendement a été adopté par le Comité juridique mais que le délai d'acceptation de [dix-huit mois] n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 24

Protocoles modifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds

1 Si les limites fixées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été relevées par un protocole y relatif, le plafond visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) peut être augmenté du même montant au moyen de la procédure prévue à l'article 23. En pareil cas, la disposition de l'article 23, paragraphe 6, ne s'applique pas.

2 *Si la procédure appliquée est celle visée au paragraphe 1*, le calcul des plafonds visés à l'article 23, paragraphe 6, alinéas b) et c) se fait sur la base des plafonds fixés conformément à cette procédure. [10]

Article 25

Dénonciation

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3 La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 *La dénonciation de la Convention de 1992 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce Protocole.*

5 Nonobstant la dénonciation du présent Protocole par une Partie en application du présent article, toute disposition du présent Protocole ayant trait à l'obligation de verser des contributions au Fonds complémentaire pour un événement tel que visé à l'article 10, paragraphe 2b) *du présent Protocole* qui se produirait avant que la dénonciation ne prenne effet continue de s'appliquer.

---

[10] Une partie du texte du précédent projet a été supprimée.

Article 26

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

1 Tout État contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres États contractants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres États contractants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 27

Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à [sept] ou lorsque le volume d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçu dans les États contractants restants, *y compris les quantités visées à l'article 13, paragraphe 1*, devient inférieur à [250] millions de tonnes, si cette date est la plus rapprochée.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds complémentaire puisse exercer les fonctions prévues à *l'article 28 du présent Protocole* et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Article 28

Liquidation du Fonds complémentaire

1 Au cas où le présent Protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds *complémentaire*:

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le Protocole ait cessé d'être en vigueur;

b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2 L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds *complémentaire*, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds *complémentaire* entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds *complémentaire* demeure une personne juridique.

Article 29

Dépositaire

1 Le présent Protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 23 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2 Le Secrétaire général de l'Organisation:

a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré:[<11>]

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 23, paragraphe 1;

iv) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 23, paragraphe 4;

v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 23, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article;

vi) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États signataires et à tous les États qui y adhèrent.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 30

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

[<11>] Les alinéas ii), iv) et ix) de l'article 38 du Protocole de 1992 ont été supprimés car ils ne concernent pas le présent Protocole.